

**Troisième réunion de la Commission tripartite  
spéciale instituée pour traiter des questions  
relevant de la convention du travail maritime, 2006  
telle qu'amendée (MLC, 2006)**

Genève  
23-27 avril 2018

---

## **Résolution concernant les mesures à adopter en relation avec l'abandon de gens de mer**

### **Soumis par les groupes des gens de mer et des armateurs**

La Commission tripartite spéciale, créée par le Conseil d'administration en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée,

Ayant tenu sa troisième réunion à Genève, du 23 au 27 avril 2018,

Ayant adopté des mesures relatives à l'abandon des gens de mer lors de sa première réunion et ayant encore discuté, lors de ses deuxième et troisième réunions, des problèmes qui subsistent,

Reconnaissant le besoin de résoudre rapidement et efficacement les cas où des gens de mer sont abandonnés,

Reconnaissant en outre que, en cas d'abandon de gens de mer depuis ou sur des navires battant le pavillon d'un Etat qui n'a pas ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, ou alors qu'ils travaillent à bord de tels navires, il est nécessaire de soutenir les marins grâce à l'application des *Directives conjointes OIT/OMI pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer*;

- a) encourage tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter les amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006, afin que les gens de mer disposent de la protection nécessaire que lesdits amendements prévoient, et encourage les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, à le faire dans les plus brefs délais;
- b) prie instamment tous les Etats Membres de signaler rapidement tous les cas d'abandon survenant dans leur juridiction de façon à pouvoir les enregistrer dans la base de données commune OIT/OMI des cas signalés d'abandon et de mettre à jour leur statut une fois le cas résolu;
- c) prie instamment tous les Etats Membres de fournir en temps voulu l'assistance sociale et les services consulaires et médicaux nécessaires aux gens de mer concernés, conformément aux dispositions des amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006, ou tenant compte des orientations fournies dans les *Directives conjointes OIT/OMI pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer*, et d'aider au rapatriement rapide des membres d'équipage concernés;
- d) invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de travailler en étroite collaboration avec l'Organisation maritime internationale afin de dialoguer avec les différentes parties et de participer à la résolution des cas difficiles.